

Préfecture – Grève à Melun des ouvriers maçons et des terrassiers : compte-rendu (Cote : M7245)

Rapport du commissaire de police de Melun, adressé au Préfet, 17 avril 1909

MELUN, le... 17... avril... 1909

DEPARTEMENT

de

SEINE-et-MARNE

VILLE de MELUN

COMMISSARIAT

de

POLICE

- 8 - 3 - 3 - 3 -

Réunion des
ouvriers maçonsRapport

On sait que les ouvriers maçons se sont réunis hier soir, salle de la Justice de Paix - pour discuter sur leur augmentation de salaire -

60 à 80 approx. répondu à l'appel -

Ils ont décidé de réclamer une augmentation de 0,10 cent. l'heure et ont nommé une députation de 18 membres chargée de faire des démarches auprès de tous les patrons et aussi à la Préfecture de Seine-et-Marne

Un délai de huit jours a été consenti aux patrons pour leur réponse -

Les patrons attendent la démarche des ouvriers pour se réunir et s'entendre eux aussi - Quelques-uns paraissent décidés à accorder une augmentation de 0,05 - chiffre précédemment indiqué par les chefs du syndicat ouvrier - et dans ces conditions le conflit a quelques chances d'être résolu pacifiquement -

Les patrons mettront, sans doute, comme condition que leurs ouvriers devront s'engager à ne plus formuler de nouvelles revendications pendant un assez long délai

Le Commissaire de Police

D. Franck

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Rapport du commissaire de police de Melun, adressé au Préfet, 3 mai 1909

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de MELUN

Melun, 3 mai 1909

COMMISSARIAT POLICE

Au sujet de
la grève des maçonsRapport

Les ouvriers maçons vont travailler demain sur les chantiers de M. M. Séguin et Ollivier - Les ouvriers de ce dernier entrepreneur ont chômé le 2^{er} mai, mais ont travaillé dès ce matin -

Les grévistes sont très calmes. Quelques-uns sont dans une situation très précaire, - et la plupart semblent disposés à accepter l'augmentation de 0, 05 l'heure, offerte par les patrons, - mais avec un engagement écrit, et aussi un minimum de salaire -

J'ai vu ce soir tout le Comité de la grève, et plusieurs maçons grévistes. Tous ont promis de rester calmes et de ne porter aucune entrave à la liberté du travail -

Le Commissaire de police
A. Fournier

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Rapport du commissaire de police de Melun, adressé au Préfet, 9 mai 1909

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de MELUN

Le 9 mai 1909

COMMISSARIAT DE POLICE

Au sujet de la grève
—
Réunion du maçon
—

Rapport

Les grévistes avaient organisé pour aujourd'hui 2^h, au Manège, une conférence à laquelle étaient convoqués tous les ouvriers du bâtiment —

Environ 220 personnes, dont plusieurs femmes, avaient répondu à l'appel —

A noter la présence d'un délégué de la C. G. T. Mr Beauvoisy (?), peintre en bâtiment —

Divers orateurs ont traité la question de la grève et la question syndicale : M. M. Moissy, Garnard, Laurent et Beauvoisy — Tous ont engagé les grévistes à lutter jusqu'à complète satisfaction —

Les discours ont été relativement modérés, seul un orateur, Mr Moissy, s'est emporté un moment et a dit que les grévistes devaient empêcher, même par la violence, leurs camarades de travailler —

J'ai aussitôt prié le Bureau de rappeler Mr Moissy au calme, ce qui a été fait séance tenante, et ce dernier, a immédiatement quitté la tribune —

Un maçon, Mr Pérard, a expliqué après que son camarade Moissy, avait dépassé sa pensée et Mr Pérard a été applaudi —

La réunion s'est terminée à 4^h 1/2 et tous les assistants, en cortège, ont ramené la bannière syndicale au siège du Syndicat des boulangers, à l'Hôtel de Ville. En chemin, ils ont chanté l'Internationale. Rien d'autre à signaler —

Le Com^{te} de police

D. Franck

Rapport du commissaire de police de Melun, adressé au Préfet, 14 mai 1909

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de MELUN



14 mai 1909

COMMISSARIAT DE POLICE

Au sujet de
la grève des Maçons

Rapport

Les ouvriers maçons sont lassés de continuer la grève - et dans une réunion qu'ils viennent de tenir à 3^h s. au Manège, ils ont réclamé de nouveau la médiation du juge de paix -

Ce dernier a convoqué aussitôt tous les patrons pour demain 9 heures -

M^r Veron qui occupait 60 ouvriers, a souscrit à toutes les revendications, offrant notamment l'augmentation de 0,10 l'heure, - mais les autres entrepreneurs n'ont rien voulu entendre et il est très probable que leurs ouvriers vont se contenter ^{maintenant} des 5 centimes qui leur avaient été offerts dès le début du conflit -

Cinq maçons travaillent déjà sur des chantiers de M^r Veron qui seront peut être au complet demain matin -

La grève des maçons paraît virtuellement terminée - et à moins de nouvelles complications ce sera là, demain, un fait accompli

Le Com^{re} de police
D. Franconi

Procès-verbal de la conciliation auprès du juge de paix, 14 et 15 mai 1909

LOI DU 27 DECEMBRE 1892.

Des 14 & 15 Mai
1909.

GREVE DES
MACONS TERRASSIERS
DE MELUN.
=====

L'an mil neuf cent neuf, le quatorze Mai
Nous Jean de Manheulle, Juge de Paix des Cantons réunis
de Melun, Seine-et-Marne,
Après entrevue accordée sur leur demande
aux délégués ouvriers du Syndicat du Bâtiment, au
cours de laquelle, ces derniers, munis de tout
pouvoir, ont déclaré vouloir se concilier avec leurs
Patrons, pour mettre fin à la grève.

Ils déclarent accepter les conditions convenues
devant nous suivant notre procès-verbal d'une précédente
séance tenue le cinq mai dernier.

Demandant en outre aux Patrons qu'aucun renvoi
pour fait de grève n'ait lieu.

Pour déférer à leur désir, nous nous sommes rendus
chez M. Briais Président de la Chambre Syndicale du Bâtiment
et d'accord avec lui nous avons convoqué les Patrons
Entrepreneurs de Melun et environs, à l'effet d'examiner
la situation du conflit.

Nous avons ajourné l'entrevue à samedi 15 mai
courant à 10 heures en notre Cabinet à la Mairie de Melun.

Fait et clos à Melun le quatorze mai 1909.

Le Juge de Paix

Signé : J. de Manheulle.

Et l'an mil neuf cent neuf, le samedi quinze mai à
dix heures du matin.

Devant nous Jean de Manheulle Juge de Paix
sus-dit et soussigné

Sont comparus:

- 1^o M. Cailleaux, Entrepreneur à Melun,
- 2^o M.M. Puscucler Dupart, Entrepreneurs à Melun,
- 3^o M. Pontlevé Entrepreneur à Melun,
- 4^o M. Séguin, Entrepreneur à Melun,
- 5^o M. Deschamps, Entrepreneur au Mée.

Délégués Patrons.

- 1^o Poisson Paul Maçon,
- 2^o Belleguize Félix Maçon,
- 3^o Daubord Georges, Maçon,
- 4^o Preignard André, Maçon,
- 5^o Cantillon Rémy, Maçon.

Délégués ouvriers demourant tous à Melun.

Après entente il a été arrêté les Conventions suivantes:

Article 1.- La Journée sera de onze heures effectives de travail en été et de huit heures en hiver.

Article 2.- Les prix de l'heure sont fixés ainsi qu'il suit:

Prix de l'heure des Compagnons maçons	0,65
Prix de l'heure des Limousinants	0,60
Prix de l'heure des aides	0,45
Prix de l'heure des Terrassiers	0,50

Ces prix s'entendent à l'exclusion des apprentis et ouvriers dont la valeur professionnelle n'est pas arrivée à son développement normal; c'est-à-dire qui ne pourraient pas exécuter suivant les règles de l'art, les différents ouvrages se présentant habituellement dans la maçonnerie de bâtiment.

Article 3.- Les travaux insalubres seront payés à raison de cinq centimes en plus par heure, notamment pour les fosses d'aisances et puisards usagés.

Article 4.- Annulé d'accord entre les parties.

Article 5.- Il sera accordé une indemnité de cinq centimes par heure en plus pour les travaux exécutés en dehors de Melun, au-dessus de quatre kilomètres de l'Octroi.

Article 6.- Annulé d'accord entre les parties.

Article 7.- Il sera accordé une indemnité de Trois francs pour la couchage de l'ouvrier lorsqu'il se déplacera à une distance supérieure à dix kilomètres de l'Octroi de Melun.

Article 8.- Accepté par les parties.

Article 9.- Accepté par les parties.

Article 10.- Accepté par les parties.

Article 11.- Pour le chauffage du local, les Patrons feront le nécessaire dans la mesure du possible.

Article 12.- Annulé d'accord entre les parties.

Article 13.- La paye se fera comme précédemment, les ouvriers acceptent, les acomptes seront versés tous les vendredis sur le chantier ou dehors de la Ville à plus de 4 kilomètres.

Article 14.- La paye aura lieu sur les chantiers lorsque le chantier sera situé à plus de quatre kilomètres de l'octroi de Melun.

Article 15.- Abandonné par les ouvriers.

Les parties étant toutes d'accord, le présent procès verbal a été signé par elles et nous après lecture.

signé:

T. Cailleaux Pusquelor-Dupart Pontlevé

Séguin Deschamps Délégués Patrons.

Poisson Belleguizon Daubord Preignard

Cantillon Délégués ouvriers.

J. de Manheulle.